

PAYS-BAS

[Original : Anglais]

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale et a l'honneur de communiquer à ce dernier l'information suivante :

En référence à la Note verbale (ICC-ASP/19/SP/27) du Secrétariat en date du 17 avril 2020, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite informer le Secrétariat de la procédure de désignation des Pays-Bas pour les candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale. Conformément au décret du 23 janvier 2020, n° 2020000099, ayant désigné un groupe national à la Cour permanente d'arbitrage (voir pièce jointe), décret entré en vigueur le 1^{er} février 2020, les candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale doivent être désignés par le groupe national de la Cour permanente d'arbitrage des Pays-Bas. Cette procédure est prévue par l'article 36(4)a(ii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les candidats seront sélectionnés sur la base d'un appel à candidature public.

Décret du 23 janvier 2020, n° 2020000099, portant désignation d'un groupe national de la Cour permanente d'arbitrage (Décret portant désignation d'un groupe national (Cour permanente d'arbitrage))

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Conformément à la recommandation formulée par Notre Ministre des affaires étrangères, n° Min-Buza.2019.4726-10, datée du 13 janvier 2020 ;

vu l'article 23 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée le 29 juillet 1899 à La Haye (Bulletin des lois et décrets n° 163, 1900, et série n° 157 de traités néerlandais, 1963) ;

vu l'article 44 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée le 18 octobre 1907 à La Haye (Bulletin des lois et décrets n° 73, 1910, et série n° 158 de traités néerlandais, 1963) ;

vu le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de la Cour internationale de Justice, signé le 26 juin 1945 à San Francisco (série n° 55 de traités néerlandais, 1971) (ci-après « le Statut de la CIJ ») ;

vu le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998 à Rome (série n° 13 de traités néerlandais, 1999) (ci-après « le Statut de Rome ») ;

vu le paragraphe 3 des Règlements d'attribution du prix Nobel de la paix et du Comité Nobel norvégien ;

nous décrétons ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent décret :

« Notre Ministre » désigne Notre Ministre des affaires étrangères ;

« Groupe national » désigne le groupe national de la Cour permanente d'arbitrage, auquel fait référence l'article II.

Article II

Il existe un Groupe national au sein de la Cour permanente d'arbitrage.

Article III

1. Le Groupe national comprend un maximum de quatre membres. Les personnes occupant les postes suivants peuvent en devenir membres, dans l'ordre suivi par la liste :
 - a. Le/la président(e) du Comité consultatif sur les questions de droit international (CAVV) du Ministère des affaires étrangères néerlandais ;
 - b. Le/la juge de nationalité néerlandaise siégeant à la Cour européenne des droits de l'homme élu(e) après avoir été désigné(e) par les Pays-Bas ;
 - c. Un(e) juge de nationalité néerlandaise siégeant à la Cour internationale de justice élu(e) après avoir été désigné(e) par les Pays-Bas ;
 - d. Une(e) juge de nationalité néerlandaise siégeant à la Cour pénale internationale élu(e) après avoir été désigné(e) par les Pays-Bas ou, en l'absence d'un(e) candidat(e) correspondant à ce profil, un membre de la branche judiciaire ;
 - e. Un(e) juge de nationalité néerlandaise siégeant au Tribunal international du droit de la mer élu(e) après avoir été désigné(e) par les Pays-Bas ;
 - f. Un membre de nationalité néerlandaise de la Commission du droit international des Nations Unies élu(e) après avoir été désigné(e) par les Pays-Bas.
2. Les membres du Groupe national sont nommés par Notre Ministre pour une durée de six ans. La cessation de fonctions citées au paragraphe 1 n'entraîne pas l'exclusion du membre concerné du Groupe national.
3. Le/la responsable de la Division du droit international du Ministère des affaires étrangères est désigné(e) pour remplir la fonction de conseiller/consillère du Groupe national pour les questions liées à la fonction publique.
4. Les membres du Groupe national doivent remettre leur démission à Notre Ministre, qui peut par ailleurs décider de les suspendre ou de les démettre de leurs fonctions pour inaptitude, incompetence ou tout autre motif incontestable.

Article IV

1. Les membres du Groupe national sont membres de la Cour permanente d'arbitrage et peuvent être appelés à exercer les fonctions d'arbitre aux fins de la résolution de conflits entre États, conformément aux Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899 et de 1907.
2. Le Groupe national peut, par l'intermédiaire de Notre Ministre, soumettre :
 - a. Au/à la Secrétaire général(e) des Nations Unies, les noms des candidats au statut de membre de la Cour internationale de Justice ;
 - b. Au/à la président(e) de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, les noms des candidats à l'élection au statut de membre de la Cour pénale internationale.
3. Le Groupe national peut présenter au Comité Nobel norvégien une liste de candidats au prix Nobel de la paix.

Article V

À la demande de Notre Ministre, le Groupe national lui présente un(e) candidat(e) pour l'élection à un poste au sein :

- a. Du Tribunal international du droit de la mer ;
- b. De la Commission du droit international des Nations Unies.

Article VI

1. Le Groupe national doit consulter Notre Ministre à propos du soutien apporté à la désignation d'un(e) candidat(e) de nationalité néerlandaise au statut de membre de la Cour internationale de Justice. Le Groupe national doit désigner un maximum de quatre candidats pour chaque élection de la Cour internationale de Justice, dont un maximum de deux personnes de nationalité néerlandaise. Le nombre de candidats désignés par le Groupe national ne doit pas dépasser le double du nombre de sièges à pourvoir.
2. Le Groupe national doit consulter Notre Ministre à propos du soutien apporté à la désignation d'un(e) candidat(e) de nationalité néerlandaise au statut de membre de la Cour pénale internationale. Pour chaque élection de la Cour pénale internationale, le Groupe national doit désigner au maximum un(e) candidat(e) ressortissant(e) d'un État partie au Statut de Rome.

Article VII

1. Le Groupe national doit suivre une procédure juste, transparente et cohérente pour la sélection des candidats dont il est question au paragraphe 2 de l'article IV et à l'article V.
2. Le Groupe national doit s'abstenir de sélectionner ses propres membres comme candidats aux postes mentionnés au paragraphe 2 de l'article IV et à l'article V, hormis lorsqu'un membre occupant l'un des postes concernés peut prétendre à être réélu une fois.

Article VIII

Le Groupe national doit tenir compte des réglementations internationales en vigueur dans la poursuite de ses activités.

Article IX

Notre Ministre doit pourvoir aux besoins du secrétariat du Groupe national.

Article X

Tout décret royal émis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et désignant une personne pour mener les activités citées à l'article IV doit être considéré, en application du présent décret et lorsque le mandat de la personne concernée n'est pas encore arrivé à son terme, comme un décret de nomination.

Article XI

Le présent décret peut être cité sous le titre : « Décret portant désignation d'un groupe national (Cour permanente d'arbitrage) ».

Article XII

Le présent décret entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Notre Ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié dans le Journal officiel accompagné de son mémoire explicatif.

La Haye, le 23 janvier 2020,

Willem-Alexander

S.A. Blok

Ministre des affaires étrangères

Mémoire explicatif

Introduction

La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée le 29 juillet 1899 à La Haye (Bulletin des lois et décrets n° 163, 1900, et série n° 157 de traités néerlandais, 1963) (ci-après « la Convention de 1899 ») et la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée le 18 octobre 1907 à La Haye (Bulletin des lois et décrets n° 73, 1910, et série n° 158 de traités néerlandais, 1963) (ci-après « la Convention de 1907 ») établissent la Cour permanente d'arbitrage (ci-après « la CPA »), le premier mécanisme international permanent de règlement des conflits entre États. Conformément à l'article 23 de la Convention de 1899 et à l'article 44 de la Convention de 1907, chaque État partie désigne quatre personnes au plus en tant que membres de la CPA. Les personnes ainsi désignées forment le groupe national de cet État.

Tout membre de la CPA (et par conséquent chaque groupe national) doit posséder une connaissance vaste et approfondie du droit international et une très grande expérience judiciaire internationale et/ou universitaire. Les membres sont nommés pour un mandat de six ans. Les membres de la CPA doivent être disposés à accepter les fonctions d'arbitre dans le cadre du règlement de conflits entre États. Les groupes nationaux sont chargés d'accomplir des tâches au titre de différents instruments, en particulier de présenter des candidats, pour le compte des États, à la Cour internationale de Justice (ci-après « la CIJ ») et à la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI »).

Le présent décret se fonde sur trois éléments, qui ont pour but de réglementer plus précisément l'admission au groupe national néerlandais (ci-après « le Groupe national ») et l'exécution par celui-ci des tâches qui lui sont confiées. Tout d'abord, le Gouvernement entend faire participer le Groupe national à la procédure de recrutement et de sélection des candidats que les Pays-Bas souhaitent présenter à des postes autres que les postes judiciaires internationaux dont il est question plus haut. Cette démarche s'inscrit dans la politique du Gouvernement consistant à confier le recrutement, la sélection et la désignation de candidats à des personnes indépendantes au travers d'une procédure juste, transparente et cohérente. Ensuite, le présent décret régit l'admission au Groupe national. Enfin, il prévoit de nouvelles règles applicables à l'exécution par le Groupe national des tâches qui lui sont confiées.

Tâches confiées au Groupe national

À l'origine, les membres de la CPA devaient être disposés à agir uniquement en tant qu'arbitre aux fins du règlement de conflits entre États. Par la suite, des tâches additionnelles leur ont été confiées dans le cadre des groupes nationaux.

Le 27 novembre 1895, Alfred Bernhard Nobel a dressé son testament, au titre duquel le Comité Nobel norvégien décerne le prix Nobel de la paix à des personnalités « ayant le plus ou le mieux œuvré pour la fraternité entre les nations, l'abolition ou la réduction des armées permanentes, et la création ou la promotion de congrès de la paix ». Cette démarche fait écho à l'objectif de la Convention de 1899, qui est de veiller à ce que les conflits entre personnes soient réglés non par la force ou par une puissance supérieure mais par le droit¹. Le pouvoir dont jouissent les groupes nationaux de présenter des candidats au prix Nobel de la paix trouve son fondement dans le paragraphe 3 du Règlement d'attribution du prix Nobel de la paix du 10 avril 1905.

Les groupes nationaux sont investis du pouvoir de présenter des candidats au prix Nobel de la paix, et également de celui de soumettre une liste de candidats au statut de membre de la Cour permanente de justice internationale, l'organe judiciaire de la Société des Nations, au titre de l'article 4 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, signé le 16 décembre 1920 à Genève (Bulletin des lois et décrets n° 1049, 1921). Lorsque la CIJ, l'organe judiciaire des Nations Unies, a succédé à la Cour permanente de justice internationale, les groupes nationaux ont été chargés, de manière similaire, de lui présenter des candidats (voir l'article 4 du Statut de la Cour internationale de justice, signé le 26 juin 1945 à San Francisco (série n° 55 de traités néerlandais, 1971). Faisant écho à cette disposition, le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998 à Rome (série n° 13 de traités néerlandais, 1999) permet

¹ Travaux de la Chambre des représentants des États généraux, Annexes 1899-1900, n° 140.3, pp. 12-13.

aux États parties de former des groupes nationaux chargés de présenter une liste de candidats à un siège à la CPI. C'est ce que le Royaume des Pays-Bas a décidé de faire.

Le présent décret régit les processus de désignation par les Pays-Bas de candidats à des postes judiciaires internationaux menés par le Groupe national (pour la CIJ et la CPI) et par le/la Ministre des affaires étrangères (voir ci-dessous). L'article IV du présent décret définit les pouvoirs dont est investi le Groupe national conformément aux instruments cités plus haut. Le Groupe national jouit d'un pouvoir autonome par lequel il présente des candidats à la CIJ et à la CPI pour le compte des Pays-Bas. Toutefois, la présentation d'un(e) candidat(e) n'entraîne pas pour le Gouvernement l'obligation de mener une campagne en faveur de celui-ci/celle-ci ou de voter pour cette personne. La situation n'est pas la même lorsque le Gouvernement a informé le Groupe national, avant la désignation du candidat/de la candidate, de sa volonté de mener une campagne en faveur de la personne désignée par le Groupe national.

Le Gouvernement souhaite confier au Groupe national, outre les tâches précédemment exposées, la mission de recruter et de sélectionner des candidats pouvant être présentés par les Pays-Bas à des postes autres que les postes judiciaires internationaux auxquels l'article IV fait référence. La liste des postes concernés est donnée à l'article V du décret. Le recrutement, la sélection et la désignation des candidats au statut de membre de la CIJ et de la CPI sont menés par le Groupe national à la demande du/de la Secrétaire général(e) des Nations Unies ou du/de la président(e) de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, respectivement ; le recrutement et la sélection de candidats pour les postes cités à l'article V sont menés à la demande du/de la Ministre des affaires étrangères, qui est ensuite responsable de la désignation des candidats.

Stratégie relative à la présentation de candidatures

La possibilité pour un État d'être candidat et de désigner un(e) candidat(e) engendre des situations différentes. Dans le premier cas, le Royaume des Pays-Bas est le candidat. Après son élection, il entre en fonction au sein de l'organisme concerné en nommant un(e) représentant(e) qui reçoit des instructions du Gouvernement. Cette situation s'applique, par exemple, dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le deuxième cas, l'État désigne une personne qui, une fois élue, remplit les fonctions du poste en sa capacité personnelle et de manière indépendante et impartiale, sans recevoir d'instructions de l'État. Le processus de candidature régi par le présent décret relève de la deuxième catégorie.

La présentation de candidats, y compris à la CIJ et à la CPI, doit se faire conformément aux priorités de la politique mise en œuvre par le Gouvernement, et être envisagée dans son ensemble. À cette fin, le Gouvernement adoptera une stratégie relative à la présentation de candidatures, qui précisera à quels postes et au sein de quelles institutions le Gouvernement estime qu'il est important que les Pays-Bas soient présents. Pour veiller à ce que le/la candidat(e) désigné(e) ait une réelle chance d'être élu(e), le Gouvernement devra mener des campagnes pour le compte d'autres États et s'entendre avec eux pour soutenir le/la candidat(e) néerlandais(e). Une fois cette stratégie adoptée, le Gouvernement définira des modalités de mise en œuvre plus détaillées en consultation avec le Groupe national.

La stratégie définira les candidatures que le Gouvernement est prêt à soutenir par des campagnes. Le Groupe national sera informé de la stratégie après son adoption, afin de permettre des délais suffisants pour le recrutement, la sélection et, le cas échéant, la désignation de candidats. Cette démarche n'est pas applicable si le Gouvernement décide de présenter la candidature du Royaume à l'un des sièges permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, une telle candidature est prioritaire et, en principe, l'ensemble des candidatures seront suspendues pendant trois ou quatre ans avant la tenue de l'élection au sein du Conseil de sécurité.

Compte tenu du statut de La Haye en tant que capitale juridique du monde, il devrait toujours y avoir une personne de nationalité néerlandaise candidate 1) à la CIJ, 2) à la CPI, 3) au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ou 4) à la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies. Il n'est donc pas nécessaire que le Groupe national recrute, sélectionne et, le cas

échéant, désigne un(e) candidat(e) pour chaque élection aux postes auxquels font référence les articles IV et V.

Admission au Groupe national

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du Groupe national étaient sélectionnés de manière informelle puis nommés par décret royal. Le/la Ministre des affaires étrangères informait ensuite le/la Secrétaire général(e) de la CPA des nominations. Le présent décret prévoit que la procédure d'admission au Groupe national soit objective, transparente et cohérente. Une personne est admissible au vu des fonctions qu'elle occupe ou qu'elle a occupées. L'examen de ces fonctions permet de présumer que la personne jouit d'une connaissance à la fois vaste et approfondie du droit international et d'une très grande expérience judiciaire internationale et/ou universitaire.

Au titre du présent décret, la procédure de sélection d'un nouveau membre du Groupe national au sein de la branche judiciaire ne devra être menée que lorsque l'occasion se présente, afin de garantir que le Groupe national dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine du droit international pénal. Le Conseil de la justice participera à la sélection des nouveaux membres du Groupe national au sein de la branche judiciaire. Il devra être tenu compte de l'importance de la diversité dans le recrutement et la sélection de candidats à des postes qui entraînent la possibilité de prétendre à un siège au sein du Groupe national. Il sera ainsi possible de garantir la diversité de la composition du Groupe national.

L'article III du décret dresse la liste des huit profils classés par ordre pouvant prétendre à un siège au sein du Groupe national. Cependant, l'élection d'une personne de nationalité néerlandaise désignée par les Pays-Bas à des fonctions au sein de la CIJ, de la CPI, du TDIM ou de la CDI n'est pas systématique. Comme expliqué précédemment, le Gouvernement veut faire en sorte que l'un de ces postes soit toujours occupé par une personne désignée par les Pays-Bas. Mais il est peu probable que plusieurs de ces postes soient occupés au même moment par des candidats néerlandais. Les membres du Groupe national doivent terminer leur mandat de six ans même si, au cours de celui-ci, les fonctions qu'ils assumaient et qui leur ont permis de devenir membres du Groupe national ont pris fin.

Le/la responsable de la Division du droit international du Ministère des affaires étrangères assume le rôle de conseiller/conseillère du Groupe national pour les questions relatives à la fonction publique. Le conseiller/la conseillère ne participe pas au processus de sélection des candidats régi par le présent décret. La Division du droit international du Ministère des affaires étrangères doit pourvoir aux besoins du secrétariat du Groupe national.

Exécution par le Groupe national des tâches qui lui sont confiées

Le Groupe national doit tenir compte des règles internationales applicables et des dispositions du présent décret dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Les principaux éléments des réglementations internationales applicables au recrutement, à la sélection et à la désignation de candidats pour les postes en question portent sur la qualification des candidats, le nombre de candidats à désigner, leur nationalité, la nécessité de consulter dans les délais les organes judiciaires et les instituts universitaires compétents, et les exigences relatives au processus de désignation. Ces règles internationales sont prévues par les articles 2 à 6 du Statut de la CIJ, les articles 36 et 37 du Statut de Rome, les articles 2 à 4 du Tribunal international du droit de la mer et les articles 2 à 8 du Statut de la Commission du droit international des Nations Unies. Selon les fonctions concernées, les organes judiciaires et les instituts universitaires compétents incluent dans tous les cas le Conseil de la justice, le Comité consultatif sur les questions de droit international et l'Institut des droits de l'homme des Pays-Bas.

Le présent décret précise les modalités de l'exécution par le Groupe national des tâches qui lui sont confiées. Le Groupe national doit suivre une procédure juste, transparente et cohérente pour le recrutement et la sélection des candidats aux postes concernés, et veiller à ce que la sélection des candidats se fonde sur leurs connaissances et leur expérience. La procédure doit intégrer la publication

d'un profil de recrutement qui présente précisément les connaissances et l'expérience que les candidats doivent posséder.

Jusqu'à aujourd'hui, le Groupe national appliquait une procédure de nomination informelle, qui permettait à ses membres de se présenter. Le décret rend cette pratique impossible, sauf lorsque les membres qui occupent un poste régi par le présent décret peuvent prétendre à être réélus une fois. La nouvelle procédure est conforme à l'objectif du Gouvernement de limiter la nomination d'une personne à un poste international à deux mandats.

Pour mettre en œuvre la stratégie présentée ci-dessus, le Ministère des affaires étrangères et le Groupe national devront organiser des consultations régulières concernant le recrutement, la sélection et la désignation de candidats aux postes judiciaires internationaux mentionnés dans le présent décret. Comme indiqué précédemment, le Groupe national a le pouvoir autonome de désigner des candidats au statut de membre de la CIJ ou de la CPI, sans que le Gouvernement ait l'obligation de mener une campagne en leur faveur ou de voter pour eux. L'article VI du décret établit donc que le Groupe national doit consulter le/la Ministre des affaires étrangères avant de présenter la candidature d'une personne de nationalité néerlandaise à la CIJ ou à la CPI. Cette exigence ne concerne pas la présentation de candidats au prix Nobel de la paix ou le pouvoir de désignation conjointe dont est investi le Groupe national.

En conclusion, il convient de noter que les échanges entre le/la Secrétaire général(e) des Nations Unies et le Groupe national ou ses membres, et entre le/la président(e) de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et le Groupe national devraient se faire au moyen de canaux diplomatiques, de manière à garantir que la présentation d'un(e) candidat(e) émane véritablement du Groupe national.

S.A. Blok

Ministre des affaires étrangères

